



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

S O M M A I R E**DECRETS**

- Décret exécutif n° 13-265 du 6 Ramadhan 1434 correspondant au 15 juillet 2013 portant création et suppression de collèges..... 3
- Décret exécutif n° 13-266 du 6 Ramadhan 1434 correspondant au 15 juillet 2013 portant création et suppression de lycées..... 8

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE LA JUSTICE**

- Arrêté interministériel du 19 Joumada Ethania 1434 correspondant au 30 avril 2013 fixant les spécialités des diplômes de licence et de magister de l'enseignement supérieur pour le recrutement dans certains grades spécifiques des personnels des greffes de juridictions..... 12
- Arrêté du 10 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 22 janvier 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'école supérieure de la magistrature..... 13

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

- Arrêté interministériel du 8 Rabie Ethani 1434 correspondant au 18 février 2013 fixant le nombre de postes supérieurs, fonctionnels des corps spécifiques de l'administration chargée de l'énergie et des mines. 13
- Arrêté du 14 Chaâbane 1433 correspondant au 4 juillet 2012 portant nomination des membres du comité technique des matières et produits chimiques dangereux..... 14

MINISTERE DES TRANSPORTS

- Arrêté du 8 Rabie Ethani 1434 correspondant au 18 février 2013 fixant les modalités de formation spécifique des conducteurs automobiles en vue de la reconstitution du nombre de points du permis à points..... 15

MINISTERE DU COMMERCE

- Arrêté interministériel du 27 Rabie Ethani 1433 correspondant au 20 mars 2012 fixant les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu des programmes de la formation complémentaire préalable à la promotion dans certains grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée du commerce..... 21

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

- Arrêté interministériel du 9 Rabie Ethani 1434 correspondant au 19 février 2013 fixant les conditions et les modalités de déroulement du test de qualification pour l'accès au titre d'artisan..... 25

**MINISTERE DE LA POSTE ET DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**

- Arrêté du 2 Joumada El Oula 1433 correspondant au 25 mars 2012 portant institution de la commission sectorielle des marchés publics du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication et désignation de ses membres..... 28
- Arrêté du 4 Joumada El Oula 1433 correspondant au 27 mars 2012 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'institut national de la poste et des technologies de l'information et de la communication..... 28

DECRETS

Décret exécutif n° 13-265 du 6 Ramadhan 1434 correspondant au 15 juillet 2013 portant création et suppression de collèges.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale, notamment son article 82 ;

Vu le décret présidentiel n° 97-104 du 28 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 5 avril 1997 relatif à la dénomination et à la débaptisation des lieux et édifices publics ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Sont créés, à compter de la rentrée scolaire 2012-2013, les collèges figurant en annexe 1 du présent décret.

Art. 2. — Sont supprimés, à compter de la rentrée scolaire 2012-2013, les collèges figurant en annexe 2 du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Ramadhan 1434 correspondant au 15 juillet 2013.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE I

LISTE DES COLLEGES CREES ANNEE SCOLAIRE 2012/2013

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
01	Adrar	01.16	Tinerkouk	7730	Collège Aïn Hamou	Tinerkouk
02	Chlef	02.12	Dahra	7731	Collège Bordj El Baal	Dahra
		02.17	Béni Bouattab	7732	Collège Béni Bouattab centre	Béni Bouattab
		02.20	Chettia	7733	Collège nouveau El Cheikh Elarbi Tébéssi	Chettia
		02.29	Tadjena	7734	Collège Sidi Ziane	Tadjena
		02.32	Breira	7735	Collège El Ksour	Breira
03	Laghouat	03.01	Laghouat	7736	Collège cité El Mahafir	Laghouat
		03.15	Sidi Bouzid	7737	Collège Aïn Sekhouna	Sidi Bouzid
04	Oum El Bouaghi	04.01	Oum El Bouaghi	7738	Collège village Sidi Rghise	Oum El Bouaghi
		04.23	Aïn Fakroun	7739	Collège Mesri Sebti	Aïn Fakroun
05	Batna	05.22	Aïn Yagout	7740	Collège nouveau Aïn Yagout	Aïn Yagout
		05.33	Oued El Ma	7741	Collège cité Ben Ali	Oued El Ma
		05.37	Oued Chaâba	7742	Collège Oued Chaaba	Oued Chaaba
		05.42	Barika	7743	Collège cité El Nasr - route El Djezar	Barika
06	Béjaïa	06.03	Feraoun	7744	Collège Aït Ounir	Feraoun
08	Béchar	08.14	El Ouata	7745	Collège Chekimi Mabrouk	El Ouata
		08.14	El Ouata	7746	Collège nouveau Agdel	El Ouata
		08.18	Kerzaz	7747	Collège Ezzaouia	Kerzaz

ANNEXE I (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
09	Blida	09.01	Blida	7748	Collège cité Ben Boulaïd	Blida
		09.11	Soumaâ	7749	Collège cité AADL	Soumaâ
		09.16	Boufarik	7750	Collège nouveau Moufdi Zakaria	Boufarik
		09.17	Larbaâ	7751	Collège cité 2956 Logts 1	Larbaâ
		09.17	Larbaâ	7752	Collège cité 2956 Logts 2	Larbaâ
10	Bouira	10.01	Bouira	7753	Collège Saïd Abid	Bouira
		10.09	Taghzout	7754	Collège Merkala	Taghzout
		10.31	Dechmia	7755	Collège Ben Shaba	Dechmia
13	Tlemcen	13.03	Aïn Tallout	7756	Collège Aïn Tallout	Aïn Tallout
		13.04	Remchi	7757	Collège Sidi Ahmed	Remchi
		13.24	Ben Sekrane	7758	Collège Ben Sekrane	Ben Sekrane
		13.40	Nedroma	7759	Collège El Khriba	Nedroma
14	Tiaret	14.01	Tiaret	7760	Collège Hai Toufah	Tiaret
15	Tizi-Ouzou	15.04	Fréha	7761	Collège nouveau Fréha	Fréha
16	Alger Est	16.38	Rouiba	7762	Collège nouveau Abd El Kabir Ben El Rabie	Rouiba
	Alger Centre	16.11	Bouzaréah	7763	Collège Bouhammam	Bouzaréah
	Alger Ouest	16.47	Baba Hassen□	7764	Collège cité AADL - Baba Hassen	Baba Hassen□
		16.57	Aïn Benian	7765	Collège cité 1600 Logts	Aïn Benian
17	Djelfa	17.01	Djelfa	7766	Collège Hachi Maâmar 2	Djelfa
		17.02	Moudjebara	7767	Collège El Maâlaba	Moudjebara
		17.04	Hassi Bahbah	7768	Collège cité Les Logements Sociaux	Hassi Bahbah
		17.30	Aïn El Bell	7769	Collège nouveau Amra	Aïn El Bell
18	Jijel	18.01	Jijel	7770	Collège Mezghitane	Jijel
19	Sétif	19.01	Sétif	7771	Collège les Plateaux	Sétif
		19.18	Aïn Lahdjar	7772	Collège Lahdadra	Aïn Lahdjar
		19.20	El Eulma	7773	Collège El Eulma Centre	El Eulma
21	Skikda	21.06	Aïn Charchar	7774	Collège Aïn Charchar	Aïn Charchar
		21.28	Oum Toub	7775	Collège Oum Toub	Oum Toub
22	Sidi Bel Abbès	22.01	Sidi Bel Abbès	7776	Collège nouveau Gherbi Abdelkader	Sidi Bel Abbès
25	Constantine	25.03	Ben Badis (El Horia)	7777	Collège Ben Badis (El Horia)	Ben Badis (El Horia)
		25.05	Didouche Mourad	7778	Collège Didouche Mourad	Didouche Mourad
		25.06	El Khroub	7779	Collège nouvelle Ville Ali Mendjli unité de voisinage n° 17	El Khroub
		25.06	El Khroub	7780	Collège nouvelle Ville Ali Mendjli unité de voisinage n° 13	El Khroub

ANNEXE I (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
26	Médéa	26.01	Médéa	7781	Collège cité Guetitene	Médéa
		26.46	Béni Slimane	7782	Collège nouveau Colonel Amirouche	Béni Slimane
		26.51	Boughezoul	7783	Collège Boughezoul Centre	Boughezoul
27	Mostaganem	27.26	Ouled Maalah	7784	Collège Ouled Maalah	Ouled Maalah
28	M'sila	28.07	Khoubana	7785	Collège Entrée Est	Khoubana
		28.18	Sidi Hadjeres	7786	Collège Sidi Hadjeres Centre	Sidi Hadjeres
29	Mascara	29.04	Hacine	7787	Collège nouveau Hacine	Hacine
		29.21	El Menaouer	7788	Collège Ouled Boucetta	El Menaouer
		29.23	Aouf	7789	Collège nouveau Ziane El Mahdi	Aouf
		29.31	Mohammadia	7790	Collège Mohammadia Centre	Mohammadia
		29.31	Mohammadia	7791	Collège Sahaouria	Mohammadia
		29.37	Bou Henni	7792	Collège Bou Henni	Bou Henni
30	Ouargla	30.01	Ouargla	7793	Collège nouveau Cité Gharbouz	Ouargla
31	Oran	31.01	Oran	7794	Collège Cité Rocher -Bouamama	Oran
		31.02	Gdyel	7795	Collège Krichtal	Gdyel
		31.02	Gdyel	7796	Collège nouveau Gdyel	Gdyel
		31.03	Bir El Djir	7797	Collège cité Sidi El Bachir - Bendaoud	Bir El Djir
		31.03	Bir El Djir	7798	Collège cite El Mostakbel	Bir El Djir
		31.24	Boutlelis	7799	Collège Boutlelis	Boutlelis
32	El Bayadh	32.15	Krakda	7800	Collège Krakda	Krakda
33	Illizi	33.04	Bordj Omar Driss	7801	Collège Zaouia Sidi Moussa	Bordj Omar Driss
		33.06	In Amenas	7802	Collège Ouhanet	In Amenas
		33.06	In Amenas	7803	Collège Berkat El Arafî	In Amenas
35	Boumerdès	35.02	Boudouaou	7804	Collège El Halaimia	Boudouaou
		35.17	Ouled Moussa	7805	Collège Ouled Moussa	Ouled Moussa
		35.20	Taourga	7806	Collège Taourga	Taourga
		35.24	Ammal	7807	Collège Bouaidel	Ammal
36	El Tarf	36.01	El Tarf	7808	Collège Sidi Belkacem	El Tarf
39	El Oued	39.09	Hamraia	7809	Collège Hamraia	Hamraia
		39.13	Hassi Khalifa	7810	Collège Merzaka	Hassi Khalifa
40	Khenchela	40.02	M'toussa	7811	Collège nouveau M'toussa	M'toussa
		40.11	Chechar	7812	Collège Zaouia	Chechar
		40.14	Tamza	7813	Collège Tamza	Tamza
		40.15	Ensignha	7814	Collège nouveau Ensignha	Ensignha
		40.17	El Mahmal	7815	Collège nouveau EL Mahmal	El Mahmal
		40.18	M'sara	7816	Collège nouveau M'Sara	M'sara

ANNEXE I (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
41	Souk Ahras	41.25	Terraguelt	7817	Collège nouveau Bouroubi Ali	Terraguelt
42	Tipaza	42.24	Koléa	7818	Collège cité AADL	Koléa
43	Mila	43.18	Sidi Merouane	7819	Collège Fardhoua	Sidi Merouane
		43.23	Terraï Beïnen	7820	Collège Semache	Terraï Beïnen
44	Aïn Defla	44.01	Aïn Defla	7821	Collège Aïn Defla centre	Aïn Defla
		44.05	Hammam Righa	7822	Collège El Djebabera	Hammam Righa
45	Naâma	45.07	Assela	7823	Collège nouveau Salah Eddine El Ayoubi	Assela
		45.11	Kasdir	7824	Collège Abd El Moula	Kasdir
46	Aïn Témouchent	46.01	Aïn Témouchent	7825	Collège Abkhite El Hadj	Aïn Témouchent
		46.04	Hammam Bouhadjar	7826	Collège Aïn Beidha	Hammam Bouhadjar
		46.04	Hammam Bouhadjar	7827	Collège Hammam Bouhadjar	Hammam Bouhadjar
		46.23	Béni Saf	7828	Collège El Imam El Ghazali	Béni Saf
47	Ghardaïa	47.07	El Atteuf	7829	Collège nouveau cité Chorfa	El Atteuf
		47.08	Zelfana	7830	Collège cité El Moudjahidine	Zelfana
		47.10	Bounoura	7831	Collège nouveau Béni Izeuguène	Bounoura
48	Relizane	48.01	Relizane	7832	Collège Hadjout Boukhatem	Relizane
		48.06	Sidi Lazreg	7833	Collège Belemnouar Aouad	Sidi Lazreg

ANNEXE II

LISTE DES COLLEGES SUPPRIMES
ANNEE SCOLAIRE 2012 / 2013

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
02	Chlef	02.20	Chettia	00091	Collège ancien El Cheikh Elarbi Tébessi (à démolir) (transféré au collège nouveau El Cheikh Elarbi Tébessi)	Chettia
04	Oum El Bouaghi	04.01	Oum El Bouaghi	7738	Collège nouveau village Sidi Rghise (reconverti en lycée)	Oum El Bouaghi
		04.23	Aïn El Fakroun	7739	Collège nouveau Mesri Sebti (reconverti en lycée)	Aïn El Fakroun
05	Batna	05.01	Batna	00211	Collège ancien Les Frères El Amrani (reconverti en lycée)	Batna
		05.42	Barika	7741	Collège nouveau cité El Nasr route El Djezar (reconverti en lycée)	Barika

ANNEXE II (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
06	Béjaïa	06.03	Feraoun	7744	Collège nouveau Aït Ounir (reconverti en lycée)	Feraoun
08	Béchar	08.14	El Ouata	03595	Collège ancien Agdel (restitué à l'enseignement primaire) (transféré au collège nouveau Agdel)	El Ouata
		08.14	El Ouata	03130	Collège ancien Chekimi Mabrouk (à démolir) (transféré au collège nouveau Chekimi Mabrouk)	El Ouata
13	Tlemcen	13.01	Tlemcen	00726	Collège Sedjelmassi Belkacem - Abou Techefine(2) (reconverti en lycée)	Tlemcen
14	Tiaret	14.01	Tiaret	07584	Collège cité Chaieb (reconverti en lycée)	Tiaret
		14.16	Sougueur	05167	Collège route Aïn Dheb (reconverti en lycée)	Sougueur
16	Alger Est	16.38	Rouiba	02431	Collège ancien Abd El Kabir Ben Rabie (à démolir) (transféré au collège nouveau Abd El Kabir Ben Rabie)	Rouiba
22	Sidi Bel Abbès	22.01	Sidi Bel Abbès	05190	Collège ancien Gherbi Abdelkader (restitué à l'enseignement primaire) (transféré au collège nouveau Gherbi Abdelkader)	Sidi Bel Abbès
26	Médéa	26.46	Béni Slimane	03782	Collège ancien Colonel Amirouche (reconverti en lycée)	Béni Slimane
		26.51	Boughezoul	7783	Collège Boughezoul Centre (reconverti en lycée)	Boughezoul
29	Mascara	29.23	Aouf	02160	Collège ancien Ziane El Mehdi (à démolir) (transféré au collège nouveau Ziane El Mehdi)	Aouf
41	Souk Ahras	41.25	Terraguelt	03815	Collège ancien Bouroubi Ali (à démolir) (transféré au collège nouveau Bouroubi Ali)	Terraguelt
45	Naâma	45.07	Assela	02955	Collège ancien Salah Eddine El Ayoubi (restitué à l'enseignement primaire)(transféré au collège nouveau Salah Eddine El Ayoubi)	Assela

**Décret exécutif n° 13-266 du 6 Ramadhan 1434
correspondant au 15 juillet 2013 portant création
et suppression de lycées.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale, notamment son article 82 ;

Vu le décret présidentiel n° 97-104 du 28 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 5 avril 1997 relatif à la dénomination et à la débaptisation des lieux et édifices publics ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Sont créés, à compter de la rentrée scolaire 2012-2013, les lycées figurant en annexe 1 du présent décret.

Art. 2. — Sont supprimés, à compter de la rentrée scolaire 2012-2013, les lycées figurant en annexe 2 du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Ramadhan 1434 correspondant au 15 juillet 2013.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE I

**LISTE DES LYCEES CREES
ANNEE SCOLAIRE 2012/2013**

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
01	Adrar	01.10	Ouled Saïd	7834	Lycée Ouled Saïd	Ouled Saïd
		01.11	Zaouiet - Kounta	7835	Lycée Zaouiet - Kounta	Zaouiet - Kounta
		01.15	Fenoughil	7836	Lycée Fenoughil	Fenoughil
		01.17	Deldoul	7837	Lycée Deldoul	Deldoul
		01.20	Metarfa	7838	Lycée Ouled Mahmoud	Metarfa
		01.24	Talmamine	7839	Lycée Talmamine	Talmamine
		01.27	Ouled Aïssa	7840	Lycée Ouled Aïssa	Ouled Aïssa
02	Chlef	02.01	Chlef	7841	Lycée nouvelle ville cité Ben Souna	Chlef
		02.01	Chlef	7842	Lycée nouvelle ville Chorfa	Chlef
		02.05	Oued Sly	7843	Lycée nouveau Oued Sly	Oued Sly
		02.15	Ouled Abbes	7844	Lycée les Frères Belghali	Ouled Abbes
		02.16	El Karimia	7845	Lycée El Karimia Zone Sud	El Karimia
		02.20	Chettia	7846	Lycée Essalem (nouvelle ville)	Chettia
		02.32	Breïra	7847	Lycée Breïra Centre	Breïra
03	Laghouat	03.02	Ksar El Hirane	7848	Lycée Ksar El Hirane	Ksar El Hirane
		03.20	El Beïdha	7849	Lycée El Beïdha	El Beïdha
04	Oum El Bouaghi	04.01	Oum El Bouaghi	7850	Lycée village Sidi Rghise	Oum El Bouaghi
		04.22	El Harmilia	7851	Lycée El Harmilia Centre	El Harmilia
		04.23	Aïn El Fakroun	7852	Lycée cité El Feth	Aïn El Fakroun

ANNEXE I (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
05	Batna	05.01	Batna	7853	Lycée Oued Choaba (Hamla 3)	Batna
		05.01	Batna	7854	Lycée nouveau Les frères El Amrani	Batna
		05.01	Batna	7855	Lycée Larbi Tébessi 1	Batna
		05.01	Batna	7856	Lycée Larbi Tébessi 2	Batna
		05.02	Ghessira	7857	Lycée Ghessira	Ghessira
		05.22	Aïn Yagout	7858	Lycée Houari Boumedienne	Aïn Yagout
		05.23	Fesdis	7859	Lycée nouveau Fesdis	Fesdis
		05.28	Ksar Belezma	7860	Lycée nouveau Ksar Belezma	Ksar Belezma
		05.29	Seggana	7861	Lycée nouveau Seggana	Seggana
		05.38	Taxlent	7862	Lycée nouveau Taxlent	Taxlent
		05.41	Boumagueur	7863	Lycée nouveau Boumagueur	Boumagueur
05.42	Barika	7864	Lycée cité El Nasr -Route El Djezar	Barika		
05.54	Zana El Beïda	7865	Lycée nouveau Zana El Beïda	Zana El Beïda		
06	Béjaïa	06.03	Feraoun	7866	Lycée nouveau Aït Ounir	Feraoun
08	Béchar	08.02	Erg Ferradj	7867	Lycée Erg Ferradj	Erg Ferradj
		08.13	Taghit	7868	Lycée Taghit	Taghit
09	Blida	09.15	Ouled Slama	7869	Lycée Ouled Slama	Ouled Slama
10	Bouira	10.01	Bouira	7870	Lycée Route Hizer	Bouira
		10.06	Ahnif	7871	Lycée Ahnif	Ahnif
		10.38	Sour El Ghozlane	7872	Lycée Sour El Ghozlane	Sour El Ghozlane
13	Tlemcen	13.01	Tlemcen	7873	Lycée Abou Techfine 2	Tlemcen
		13.03	Aïn Tallout	7874	Lycée Aïn Tallout	Aïn Tallout
		13.24	Bensekrane	7875	Lycée Bensekrane	Bensekrane
		13.51	Mansourah	7876	Lycée Bouhanak	Mansourah
14	Tiaret	14.01	Tiaret	7877	Lycée cité Chaieb Mohamed	Tiaret
		14.16	Sougueur	7878	Lycée Route Aïn Deheb	Sougueur
		14.37	Takhemaret	7879	Lycée Takhemaret centre	Takhemaret
16	Alger Est	16.33	Les Eucalyptus	7880	Lycée nouveau Remadnia	Les Eucalyptus
		16.38	Rouiba	7881	Lycée Rouiba Entrée Ouest	Rouiba
	Alger Centre	16.18	Kouba	7882	Lycée cité Garidi	Kouba
	Alger Ouest	16.34	Tessala El Merdja	7883	Lycée Tessala- El- Merdja	Tessala El Merdja
		16.49	Draria	7884	Lycée nouvelle zone d'Habitation Sebala	Draria
16.57	Aïn Benian	7885	Lycée cité 1600 Logts participatifs	Aïn Benian		
17	Djelfa	17.15	Douis	7886	Lycée Douis	Douis
		17.17	Messaad	7887	Lycée Demmed	Messaad
		17.18	Guettara	7888	Lycée Guettara	Guettara
		17.20	Had Sahary	7889	Lycée Had Sahary	Had Sahary
18	Jijel	18.07	Chekfa	7890	Lycée Bouhrine El Cherif	Chekfa

ANNEXE I (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
19	Sétif	19.01	Sétif	7891	Lycée nouveau Gaoua	Sétif
		19.12	Maaouia	7892	Lycée Maaouia	Maaouia
		19.18	Aïn Lahdjar	7893	Lycée Aïn Lahdjar	Aïn Lahdjar
		19.24	Ouled Addouane	7894	Lycée nouveau Ouled Addouane	Ouled Addouane
21	Skikda	21.21	Beni Oulbane	7895	Lycée Beni Oulbane	Beni Oulbane
		21.27	Aïn Kechra	7896	Lycée Aïn Kechra Centre	Aïn Kechra
22	Sidi Bel Abbès	22.01	Sidi Bel Abbès	7897	Lycée Ahmed Ben Bella	Sidi Bel Abbès
		22.23	Ras El Ma	7898	Lycée nouveau cité Ras El Ma	Ras El Ma
23	Annaba	23.05	El Bouni	7899	Lycée Pôle universitaire	El Bouni
24	Guelma	24.11	Bendjerrah	7900	Lycée nouveau Bendjerrah	Bendjerrah
		24.17	Bouhachana	7901	Lycée nouveau Bouhachana	Bouhachana
25	Constantine	25.11	Boujeriou Messaoud	7902	Lycée Boujeriou Messaoud	Boujeriou Messaoud
26	Médéa	26.01	Médéa	7903	Lycée Pôle Urbain	Médéa
		26.04	Aïn Boucif	7904	Lycée Aïn Boucif	Aïn Boucif
		26.46	Beni Slimane	7905	Lycée colonel Amirouche	Beni Slimane
		26.50	Mihoub	7906	Lycée Mihoub	Mihoub
		26.51	Boughezoul	7907	Lycée cité Pôle Urbain	Boughezoul
		26.52	Tablat	7908	Lycée Zone Urbaine Tablat	Tablat
28	M'sila	28.17	Aïn El Hadjel	7909	Lycée nouveau Omar El Mokhtar	Aïn El Hadjel
		28.37	Aïn Fares	7910	Lycée Aïn Farès Centre	Aïn Fares
29	Mascara	29.01	Mascara	7911	Lycée Khessibia	Mascara
		29.13	Froha	7912	Lycée nouveau Froha	Froha
		29.23	Aouf	7913	Lycée nouveau Aouf	Aouf
		29.26	Sig	7914	Lycée nouveau Sig	Sig
		29.31	Mohammadia	7915	Lycée Mohammadia	Mohammadia
		29.37	Bou Henni	7916	Lycée nouveau Bou Henni	Bou Henni
		29.39	El Mamounia	7917	Lycée nouveau El Mamounia	El Mamounia
30	Ouargla	30.05	Rouissat	7918	Lycée Sekra	Rouissat
31	Oran	31.05	Es Senia	7919	Lycée Aïn El Beidha	Es Senia
		31.06	Arzew	7920	Lycée El Hidhab	Arzew
		31.08	Marsat El Hadjadj	7921	Lycée Marsat El Hadjadj	Marsat El Hadjadj
		31.11	Oued Tlelat	7922	Lycée nouveau Oued Tlelat	Oued Tlelat
		31.13	Sidi Chahmi	7923	Lycée nouveau El Nedjma	Sidi Chahmi
		31.14	Boufatis	7924	Lycée nouveau Boufatis	Boufatis
		31.24	Boutlelis	7925	Lycée nouveau Boutlelis	Boutlelis
35	Boumerdès	35.13	Chabet El Aneur	7926	Lycée Chabet El Aneur	Chabet El Aneur
		35.25	Beni Amrane	7927	Lycée nouveau Beni Amrane	Beni Amrane
38	Tissemsilt	38.01	Tissemsilt	7928	Lycée route Aïn EL Bordj	Tissemsilt
		38.02	Bordj Bounaama	7929	Lycée Bordj Bounaama Centre	Bordj Bounaama

ANNEXE I (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
39	El Oued	39.03	Oued El Alenda	7930	Lycée Oued El Alenda	Oued El Alenda
		39.09	Hamraia	7931	Lycée Hamraia	Hamraia
		39.23	Sidi Khelil	7932	Lycée Sidi Khelil	Sidi Khelil
		39.25	El Ogla	7933	Lycée El Ogla	El Ogla
40	Khenchela	40.16	Ouled Rechache	7934	Lycée Ouled Rechache	Ouled Rechache
41	Souk Ahras	41.11	Khedara	7935	Lycée Khedara Centre	Khedara
43	Mila	43.04	Oued Athmenia	7936	Lycée Djebel Akab	Oued Athmenia
		43.15	Rouached	7937	Lycée nouveau Rouached	Rouached
		43.16	Tessala Lamtai	7938	Lycée Tessala Lamtai Centre	Tessala Lamtai
44	Aïn Defla	44.08	El Amra	7939	Lycée El Amra centre	El Amra
46	Aïn Témouchent	46.10	Tamzoura	7940	Lycée Tamzoura	Tamzoura
47	Ghardaïa	47.06	El Guerrarra	7941	Lycée El Sahen	El Guerrarra
		47.07	El Atteuf	7942	Lycée Abi Abdellah El Farastai	El Atteuf

ANNEXE II

LISTE DES LYCEES SUPPRIMES
ANNEE SCOLAIRE 2012 / 2013

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
05	Batna	05.22	Aïn Yagout	04372	Lycée ancien Houari Boumedienne (Reconverti en collège) (Transféré au lycée nouveau Houari Boumedienne)	Aïn Yagout
09	Blida	09.16	Boufarik	00566	Lycée ancien Moufdi Zakaria (Reconverti en collège)	Boufarik
13	Tlemcen	13.03	Aïn Tallout	05600	Lycée Ancien Aïn Tallout (Reconverti en collège) (Transféré au lycée nouveau Aïn Tallout)	Aïn Tallout
		13.24	Ben Sekrane	00778	Lycée ancien Bensekrane (Reconverti en collège) (Transféré au lycée nouveau Bensekrane)	Ben Sekrane
18	Jijel	18.07	Chekfa	01349	Lycée ancien Bouhrine El Cherif (Restitué à l'enseignement primaire) (Transféré au lycée nouveau Bouhrine El Cherif)	Chekfa

ANNEXE II (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
28	M'sila	28.17	Aïn El Hadjel	02081	Lycée ancien Omar El Mokhtar (Rattachement du Bloc Pédagogique au nouveau lycée) (Le reste à démolir) (Transféré au lycée nouveau Omar El Mokhtar	Aïn El Hadjel
29	Mascara	29.23	Aouf	05614	Lycée ancien El Houari El habib (Restitué à l'enseignement primaire) (Transféré au lycée nouveau El Houari El habib)	Aouf
39	El Oued	39.09	Hamraia	05774	Lycée ancien Hamraia (Reconverti en collège) (Transféré au lycée nouveau Hamraia)	Hamraia
47	Ghardaïa	47.07	El Atteuf	03156	Lycée ancien Abi Abdellah El Farestai (Mis à la disposition des services de la wilaya)	El Atteuf

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté interministériel du 19 Joumada Ethania 1434 correspondant au 30 avril 2013 fixant les spécialités des diplômés de licence et de magister de l'enseignement supérieur pour le recrutement dans certains grades spécifiques des personnels des greffes de juridictions.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de la justice, Garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, Garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 08-409 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 portant statut particulier des personnels des greffes de juridictions, notamment ses articles 41 et 43 ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 41 et 43 du décret exécutif n° 08-409 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les spécialités des diplômés de licence et de magister de l'enseignement supérieur pour le recrutement dans les grades de greffier divisionnaire et de greffier divisionnaire en chef.

Art. 2. — Les spécialités des diplômés de licence et de magister prévus à l'article 1er ci-dessus, sont fixées ainsi qu'il suit :

— sciences juridiques et administratives.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Joumada Ethania 1434 correspondant au 30 avril 2013.

Le ministre de la justice,
Garde des sceaux

Mohammed Charfi

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté du 10 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 22 janvier 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'école supérieure de la magistrature.

Par arrêté du 10 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 22 janvier 2013, mesdames et messieurs dont les noms suivent, sont nommés, en application des dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 05-303 du 15 Rajab 1426 correspondant au 20 août 2005, portant organisation de l'école supérieure de la magistrature et fixant les modalités de son fonctionnement, les conditions d'accès, le régime des études et les droits et obligations des élèves magistrats, membres du conseil d'administration de l'école supérieure de la magistrature, pour une durée de trois (3) ans :

- Kaddour Berradja, premier président de la Cour suprême, membre ;
- Fella Henni, présidente du Conseil d'Etat, membre ;
- Mohamed Guettouche, procureur général près la Cour suprême, membre ;
- Mohammed Benaceur, commissaire d'Etat auprès du Conseil d'Etat, membre ;
- Slimane Brahmi, président de la Cour d'Alger, membre ;
- Mohamed Djimane, président du tribunal de Sidi M'Hamed, membre ;
- Rachid Alane, doyen des juges d'instruction du tribunal de Sidi M'Hamed, membre ;
- Boudjemaâ Aït Oudhia, directeur général des ressources humaines au ministère de la justice, membre ;
- Omar Bouraoui et Taher Hadjar, représentants du conseil supérieur de la magistrature, membres ;
- Lotfi Khelifi, représentant du ministre de la défense nationale, membre ;
- Hassiba Bensafa, représentante du ministre chargé des finances, membre ;
- Idriss Boukra, représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, membre ;
- Taher Guelil, représentant de la chambre algérienne de commerce et d'industrie, membre ;
- Yakout Akroune et Abdelrahmane Melzi, représentants élus du corps enseignant, membres ;
- Sid Ahmed Belhadi, représentant élu des élèves de l'école, membre.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté interministériel du 8 Rabie Ethani 1434 correspondant au 18 février 2013 fixant le nombre de postes supérieurs, fonctionnels des corps spécifiques de l'administration chargée de l'énergie et des mines.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 09-239 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 09-304 du 20 Ramadhan 1430 correspondant au 10 septembre 2009 portant création, organisation et fonctionnement des directions de wilayas de l'énergie et des mines ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 37 du décret exécutif n° 09-239 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le nombre de postes supérieurs fonctionnels des corps spécifiques de l'administration chargée de l'énergie et des mines comme suit :

Postes supérieurs	Nombre
Expert en énergie et mines	9
Auditeur en énergie et mines	96

Art. 2. — Le poste supérieur expert en énergie et mines est réparti comme suit :

- deux postes supérieurs pour la direction générale des mines ;
- deux postes supérieurs pour la direction générale des hydrocarbures ;
- deux postes supérieurs pour la direction générale de l'énergie ;
- deux postes supérieurs pour la direction de la protection du patrimoine énergétique et minier ;
- un poste supérieur pour la direction générale de la stratégie, de l'économie et de la réglementation.

Art. 3. — Le poste supérieur d'auditeur en énergie et mines est réparti en deux postes supérieurs pour chaque direction de wilaya de l'énergie et des mines.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie Ethani 1434 correspondant au 18 février 2013.

Le ministre de l'énergie
et des mines

Le ministre des finances

Youcef YOUSFI

Karim DJOUDI

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL



Arrêté du 14 Chaâbane 1433 correspondant au 4 juillet 2012 portant nomination des membres du comité technique des matières et produits chimiques dangereux.

Par arrêté du 14 Chaâbane 1433 correspondant au 4 juillet 2012 les membres du comité technique des matières et produits chimiques dangereux, sont nommés, en application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 avril 2004 fixant la composition, les missions et le fonctionnement du comité technique des matières et produits chimiques dangereux, comme suit :

- Soufiane Fernani, représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines, président ;
- Mohamed Metlaoui et Hamoud Ziane, représentants du ministre de la défense nationale, membres ;

- Mohamed Adlaoui, représentant du ministre de la défense nationale, suppléant ;

- Mohamed Zekri, représentant du ministre chargé de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale), membre ;

- Nadir Belkroum, représentant du ministre chargé de l'intérieur (direction générale de la protection civile), membre ;

- Abdenour Hadid, représentant du ministre chargé de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale), suppléant ;

- Ali Amraoui, représentant du ministre chargé de l'intérieur (direction générale de la protection civile), suppléant ;

- Toufik Abdelkader Mahi, représentant du ministre chargé des affaires étrangères, membre ;

- Fouad Farhat, représentant du ministre chargé des affaires étrangères, suppléant ;

- Boualem Azrarak, représentant du ministre chargé de l'industrie, membre ;

- Yacine Nehiti, représentant du ministre chargé de l'industrie, suppléant ;

- Nacer-Eddine Boukechoura, représentant du ministre chargé des transports, membre ;

- Samir Kebir, représentant du ministre chargé des transports, suppléant ;

- Fatiha Benddine, représentante du ministre chargé de l'agriculture, membre ;

- Ali Boudifa, représentant du ministre chargé de l'agriculture, suppléant ;

- Houria Ghrieb, représentante du ministre chargé de la santé, membre ;

- Abderahmane Fedjr, représentant du ministre chargé de la santé, suppléant ;

- Kamel Saïdi, représentant du ministre chargé du commerce, membre ;

- Nacera Boufassa, représentante du ministre chargé du commerce, suppléante ;

- Nadia Ghoula, représentante de l'institut algérien de la normalisation, membre ;

- Naziha Bougherira, représentante de l'institut algérien de la normalisation, suppléante ;

- Zohier Ihdene, représentant de l'école militaire polytechnique, membre ;

- Abderahmane Mezroua, représentant de l'école militaire polytechnique, suppléant ;

— Abdelmadjid Mezigheche, représentant de l'office national des explosifs, membre ;

— Mohamed Oumeddour, représentant de l'office national des explosifs, suppléant ;

Les membres du comité technique des matières et produits chimiques dangereux cités ci-dessus, sont nommés pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté du 8 Rabie Ethani 1434 correspondant au 18 février 2013 fixant les modalités de formation spécifique des conducteurs automobiles en vue de la reconstitution du nombre de points du permis à points.

Le ministre des transports,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-381 du 15 Chaoual 1425 correspondant au 28 novembre 2004, modifié et complété, fixant les règles de la circulation routière ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 191 quater du décret exécutif n° 04-381 du 15 Chaoual 1425 correspondant au 28 novembre 2004, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de formation spécifique des conducteurs automobiles en vue de la reconstitution du nombre de points du permis à points.

Art. 2. — Les conducteurs automobile ayant fait l'objet de retrait de points, suite à des infractions aux règles de la circulation routière, sont informés du nombre de points qui leur a été retiré par les commissions de suspension des permis de conduire.

Art. 3. — Les conducteur automobile cités à l'article 2 ci-dessus, peuvent obtenir la reconstitution de la moitié de leur capital de points s'ils se soumettent à leur frais à une formation spécifique.

Art. 4. — La formation spécifique consiste en un stage devant comprendre obligatoirement un programme de sensibilisation aux causes et aux conséquences des accidents de la route.

La formation se déroule sur cinq (5) jours consécutifs avec un volume horaire de trente (30) heures.

Le programme de cette formation est contenu en annexe II du présent arrêté.

Art. 5. — la formation spécifique ne peut être dispensée que par les établissements de formation agréés, les centres de formation professionnels, les entreprises publiques de transports agréées pour l'enseignement de la conduite automobile, dûment habilités par le ministère des transports.

Les conditions d'habilitation sont fixées en annexe I du présent arrêté.

Des conventions annuelles arrêtent les modalités d'organisation, de conduite, d'animation et de sanction de la formation.

La liste des organismes de formation habilités par le ministère des transports est communiquée par voie d'affichage au niveau des directions des transports de wilaya et les services de wilaya.

Art. 6. — Les détenteurs de permis à points qui souhaitent suivre la formation spécifique, adressent à l'organisme de formation habilité par le ministère des transports tel que défini dans l'article 5 du présent arrêté, une demande d'inscription accompagnée d'un dossier constitué des documents suivants :

- un extrait de naissance ;
- trois (3) photographies d'identité ;
- une copie certifiée conforme du permis de conduire en cours de validité ;
- une copie du permis à points ;
- une copie de la décision de retrait de points ;
- le mandat attestant l'acquittement des frais de la formation.

Les conducteurs peuvent effectuer la formation spécifique dans n'importe quelle wilaya de leur choix pour peu que l'organisme de formation soit habilité par le ministère des transports comme indiqué à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. — Au moment de l'inscription les stagiaires reçoivent automatiquement une convocation sur laquelle figure la date, les horaires et le lieu du stage de récupération de points.

Art. 8. — Le stage de sensibilisation doit rassembler un groupe d'au plus vingt (20) personnes. Il doit obligatoirement être animé par deux (2) formateurs de sécurité routière dont l'un est un psychologue et l'autre titulaire du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement de la conduite automobile.

La formation ne comporte ni examen ni épreuve pratique.

Art. 9. — Les stagiaires doivent impérativement respecter les horaires. En cas d'absence ou de retard, les animateurs sont libres de refuser l'accès au stage. Dans ce cas, le conducteur ne reçoit pas d'attestation de stage, la récupération de points n'est pas validée, le montant du stage est dû.

Art. 10. — Les représentants du Centre National du Permis de Conduire (CENAPEC) ayant qualité d'examineur ou formateur à l'enseignement de la conduite automobile contrôlent la régularité et le bon déroulement du stage.

Art. 11. — A la fin de la formation, et sous réserve de l'assiduité du stagiaire, une attestation de formation lui est remise par le centre de formation.

Le model de l'attestation de formation est défini en annexe III du présent arrêté.

Art. 12. — Le centre de formation transmet, dans un délai qui ne saurait dépasser quinze (15) jours à compter de la fin de la formation, un double de l'attestation de formation au fichier national des infractions aux règles de la circulation routière pour le comptage du nouveau solde du capital de points des conducteurs.

Les conducteurs ayant obtenu l'attestation de formation peuvent consulter le solde de leur capital de points auprès de la direction des transports de wilaya territorialement compétente.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie Ethani 1434 correspondant au 18 février 2013.

Amar TOU.

ANNEXE I

Conditions d'habilitation des établissements et entreprises de formation

Article 1er. — L'habilitation est délivrée par le ministère des transports aux établissements de formation professionnelle et aux entreprises de transports pour dispenser les formations spécifiques des conducteurs. Elle est accordée dans le cadre de conventions annuelles. Elle est renouvelable.

Art. 2. — L'habilitation peut être accordée aux :

I) centres de formation professionnelle effectuant, depuis au moins deux (2) ans, à la date de la première demande d'habilitation :

1 — Des formations professionnelles diplômantes ou qualifiantes :

a) au certificat d'aptitude professionnelle de moniteurs d'auto école pour les catégories B, C, D et E ;

b) de conducteurs professionnels de transport de personnes et/ou de marchandises diverses et dangereuses.

2 — Des formations longue durée de conducteur de transport de voyageurs et/ou de marchandises ou d'une durée supérieure ou égale à trois cent (300) heures après l'obtention du permis de conduire, respectivement, de la catégorie B, C, D, et E.

II) Entreprises publiques de transport de marchandises ou de personnes agréées pour l'enseignement de la conduite des véhicules des catégories C, D, et E.

III) Les établissements de formation (instituts et/ou les écoles) assurant les formations diplômantes ou qualifiantes dans le domaine des transports routiers.

Art. 3. — L'habilitation est délivrée, ou le cas échéant renouvelée, aux demandeurs visés à l'article 2 ci-dessus, qui répondent aux critères suivants :

— La qualité des formations professionnelles de conducteur de transport de marchandises et/ou de voyageurs dispensées depuis deux (2) ans ou, s'il s'agit d'une demande de renouvellement d'habilitation, dispensées depuis l'obtention de l'habilitation précédente ;

— L'efficacité de ces formations mesurée en termes de recrutement des stagiaires et de la satisfaction de leur employeur à l'issue de leur formation ;

— L'organisation appropriée des responsabilités au sein de l'établissement et l'adéquation des moyens mis en œuvre ;

— L'adéquation des coûts de la formation à la prestation fournie.

Art. 4. — Les demandes d'habilitation sont adressées par lettre recommandée au ministère des transports, et comportent l'engagement de l'établissement à :

1 — respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre des formations ;

2 — mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées ;

3 — présenter aux directeurs des transports de wilaya territorialement compétents un bilan annuel des formations réalisées et à mettre à sa disposition les éléments nécessaires pour lui permettre d'assurer un suivi régulier du bon déroulement des formations dans le respect des programmes fixés en annexe II du présent arrêté ;

4 — communiquer au ministère des transports les nouveaux contrats ou conventions conclues par lesquels il a confié à d'autres organismes de formation agréés la réalisation d'une partie des formations (stages pratiques) obligatoires ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période ;

5 — réaliser lui-même, dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, et la vérification des documents fournis.

Art. 5. — L'établissement de formation habilité peut disposer d'établissements secondaires, fonctionnant sous la responsabilité de l'établissement principal. Le dossier de demande d'habilitation doit faire apparaître le nombre, la localisation et les caractéristiques et moyens propres de ces établissements secondaires.

Art. 6. — Toute ouverture d'un établissement de formation secondaire doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au ministère des transports par le responsable de l'établissement de formation agréé. Ce dernier doit indiquer la localisation, les caractéristiques et moyens propres affectés au nouvel établissement secondaire. La fermeture d'un établissement secondaire doit être signalée.

Art. 7. — Tout établissement bénéficiaire d'une habilitation en cours de validité qui confie, par contrat ou convention, la réalisation d'une partie des formations à un autre organisme de formation habilité, doit adresser au ministère des transports, préalablement à sa mise en œuvre, une copie de ce contrat ou de cette convention.

Art. 8. — Les établissements de formation ou entreprises de transport agréés souhaitant dispenser la première demande d'habilitation ou son renouvellement déposent leur demande accompagnée d'un dossier comportant :

1 — Renseignements généraux sur l'établissement de formation et / ou l'entreprise de transport agréées

— nom et qualité de l'établissement (statut juridique, adresse postale et électronique, téléphone, télécopie, responsable à contacter) ;

— copie de la déclaration d'activité ;

— règlement intérieur de l'établissement de formation applicable aux stagiaires ;

— état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'établissement demandeur ;

— copie des contrats ou conventions par lesquels l'établissement demandeur confie à un autre établissement de formation agréé, la réalisation d'une partie des formations. Ces documents doivent faire apparaître avec précision la part des formations réalisées ou à réaliser par l'établissement demandeur et celle confiée à l'établissement cocontractant ainsi que les moyens humains et matériels dont dispose ce dernier pour réaliser les formations prévues ;

Pour les établissements mentionnés au I) de l'article 2 de la présente annexe :

— bilan(s) pédagogique(s) des formations professionnelles diplômantes, qualifiantes ou longues réalisées depuis deux (2) ans et bilan(s) financier(s) ;

— copie de la décision d'agrément pour les établissements préparant au titre professionnel de conducteur routier ;

— toute convention ou document permettant d'apprécier l'expérience et le savoir-faire de l'établissement en matière de formation longue (supérieure ou égale à 140 heures) ;

Pour les établissements mentionnés au II) de l'article 2 de la présente annexe :

— bilans pédagogiques des formations professionnelles initiales et/ou continues et des formations diplômantes ou qualifiantes réalisées au cours des trois (3) dernières années par cet établissement ou depuis la date du dernier agrément ;

— un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année n— 1, faisant apparaître notamment le nombre de sessions organisées et leur financement, le nombre de stagiaires, le nombre de reçus, les résultats obtenus en termes d'emploi à trois (3) mois et à six (6) mois et la répartition par type de contrat de travail conclu.

2 — Moyens de l'établissement :

L'établissement doit disposer d'un personnel et de matériel suffisant en adéquation avec la nature et le contenu des stages prévus et avec le nombre de stagiaires par stage. Les moyens de l'établissement seront précisés à partir des informations suivantes :

— la nature et le nombre de stages envisagés ;

— le nombre de stagiaires prévu par stage ;

— le plan de financement prévisionnel des formations envisagées ;

— le lieu et calendrier prévisionnel annuel des stages ;

— la composition de l'équipe pédagogique ;

— le nombre de formateurs employés par l'établissement à la date de la demande d'habilitation et le nombre de moniteurs d'entreprise assurant les formations sous la responsabilité de l'établissement de formation ;

— la liste nominative des formateurs faisant apparaître le type de contrat (CDI, CDD, contrat à temps partiel) qui les lie à l'établissement de formation, leur profil (formation générale et technique, expérience professionnelle de conducteur), leurs modalités d'intervention en qualité de formateur et/ou en qualité d'évaluateur ; devront être joints au dossier le(s) *curriculum vitae* du (ou des) formateur(s), les copies des titres ou diplômes détenus et des certificats de travail attestant de leur expérience professionnelle ;

— la liste nominative des moniteurs (formateurs) des entreprises faisant apparaître leur profil (formation générale et technique, expérience professionnelle de conducteur), leurs modalités d'intervention en qualité de formateur et/ou en qualité d'évaluateur, la quotité de leur temps de travail consacrée à la formation ; devront être jointes au dossier des copies des conventions passées entre l'établissement de formation et le ou les employeurs du ou des moniteurs ;

— le matériel pédagogique : référentiels de formation, supports pédagogiques utilisés, méthodes d'enseignement et d'évaluation des stagiaires ;

— les moyens matériels ;

— le(s) véhicule(s) utilisé(s) : nombre et caractéristiques ; la copie du certificat d'immatriculation indiquant la date du dernier contrôle technique, devra être jointe pour chaque véhicule ;

— la description des locaux pour les parties pratique et théorique des formations envisagées (dimensions, aménagements) et des installations affectées à ces formations (aires de manœuvres, quais...) le cas échéant, simulateur de conduite ou terrain spécial permettant l'exécution des manœuvres de conduite.

Art. 9. — Afin de mesurer l'efficacité et le bon déroulement des formations de conducteurs, les établissements de formation agréés doivent fournir au ministère des transports les éléments suivants :

— tous les trois (3) mois, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs et des évaluateurs appelés à intervenir sur ces stages.

Art. 10. — L'habilitation peut être retirée ou suspendue si les conditions n'en sont plus remplies. L'organisme de formation est préalablement invité à présenter ses observations sur la mesure envisagée.

Art. 11. — Le contrôle des établissements habilités notamment en ce qui concerne le respect des conventions, la pérennité des moyens dont il a été fait état lors de la demande d'habilitation et le bon déroulement des formations, est assuré par les représentants habilités du Centre National des Permis de Conduire (CENAPEC).

ANNEXE II

Programme de formation

Programme	Jour	Durée	Contenu
Exposé des Données de Sécurité Routière	1er jour	Matin	- La politique de la sécurité routière
Evaluation des connaissances		3h	
Accidentologie		Après-midi 3h	- Les conséquences et les causes des accidents de la circulation routière.
Données psycho-physiologiques en situation de conduite	2ème jour	Matin	- Perception : détection, identification, interprétation
		3h	- Anticipation et lecture des situations, habitudes
Analyse de nos limites personnelles			- Vision : acuité, champ visuel
		Après-midi 3h	- Décision en fonction de la perception
			- Exercices sur champ visuel, prise d'indices, temps de réaction
			- Les distances de sécurité
			- Les jeunes conducteurs et le risque routier

ANNEXE II (suite)

Programme	Jour	Durée	Contenu
<p>Analyse en groupe de cas d'accidents réels.</p> <p>Discussion autour des facteurs de l'accident.</p>	3ème jour	<p>Matin</p> <p>3h</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les lois physiques et leurs répercussions sur la conduite. - Les règles de la vitesse. - L'alcool, les drogues et médicaments et la conduite. - La fatigue et la somnolence, le volume horaire à passer au volant. - Les différentes situations constatées selon les conducteurs au moment de l'accident.
<p>Proposition de solutions des dispositions d'amélioration par le groupe.</p> <p>Etudes des solutions réelles apportées.</p>		<p>Après-midi</p> <p>3h</p>	
<p>Les infractions liées au code de la route.</p>	4ème jour	<p>Matin</p> <p>3h</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Prendre conscience de la relation entre l'infraction et ce qui la déclenche. - Prendre en compte les inconvénients liés à l'infraction
<p>Partage de la route et le comportement responsable.</p> <p>La conduite des poids lourds.</p>		<p>Après-midi</p> <p>3h</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Se sensibiliser à une possibilité de faire autrement - Qu'est ce qu'un conducteur averti - Donner des explications sur les particularités de la conduite des « véhicules du groupe lourd ». - Réglementation sociale et la particularité des autres usagers.
<p>Prendre conscience sur la vitesse.</p>	5ème jour	<p>Matin</p> <p>3h</p>	<ul style="list-style-type: none"> - le choc et la dissipation d'énergie, la vitesse et l'insécurité. - Le choix de la vitesse par le conducteur, le plaisir de la vitesse, l'expérience de la vitesse. - Exprimer ses attentes sur la vitesse, la transgression et le risque - Mener une réflexion sur les risques et les limites
<p>Questionnaire d'auto-évaluation des connaissances.</p>		Après-midi 3h	

ANNEXE III

Nom de l'organisme :

Adresse :

Date et numéro d'agrément :

Date et numéro d'habilitation du ministère des transports :

N° tél. : N° fax :

ATTESTATION DE FORMATION

Je soussigné(e),

responsable de la formation spécifique, titulaire de l'agrément visé ci-dessus, atteste que :

nom prénoms

date de naissance lieu de naissance

résidant à :

titulaire du permis de conduire n°

délivré le par la daïra de

ayant commis une infraction au code de la route le

heure lieu de l'infraction

a suivi la formation de sensibilisation aux causes et aux conséquences des accidents de la route prévue par l'article 191 quater du décret exécutif n° 04-381 du 15 Chaoual 1425 correspondant au 28 novembre 2004, modifié et complété, fixant les règles de la circulation routière, qui s'est déroulée du au à

Fait à , le

Cachet et signature du responsable
de la formation spécifique
noms et signatures
des deux formateurs

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 27 Rabie Ethani 1433 correspondant au 20 mars 2012 fixant les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu des programmes de la formation complémentaire préalable à la promotion dans certains grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée du commerce.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre du commerce,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-149 du 26 mai 1990 portant création, organisation et fonctionnement de l'université de la formation continue ;

Vu le décret exécutif n° 09-415 du 29 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 16 décembre 2009 portant statut particulier applicable aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée du commerce ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Joumada El Oula 1432 correspondant au 28 avril 2011 fixant le cadre d'organisation des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée du commerce.

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 32, 35, 58 et 61 (cas 2 et 3) du décret exécutif n° 09-415 du 29 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 16 décembre 2009, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu des programmes de la formation complémentaire préalable à la promotion dans certains grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée du commerce cités ci-après :

Filière de la répression des fraudes ;

Corps des enquêteurs de la répression des fraudes ;

- grade d'enquêteur de la répression des fraudes ;
- grade d'enquêteur principal en chef de la répression des fraudes.

Filière de la concurrence et des enquêtes économiques ;

Corps des enquêteurs de la concurrence et des enquêtes économiques ;

- grade d'enquêteur de la concurrence et des enquêtes économiques ;
- grade d'enquêteur principal en chef de la concurrence et des enquêtes économiques.

Art. 2. — L'accès à la formation complémentaire dans les grades cités ci-dessus s'effectue, après admission à l'examen professionnel ou au choix par voie d'inscription sur une liste d'aptitude, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — L'ouverture de la formation complémentaire pour les grades prévus ci-dessus est fixée par arrêté du ministre chargé du commerce, qui précise, notamment :

- le grade ou les grades concernés ;
- le nombre de postes budgétaires ouverts pour la formation complémentaire prévu, dans le plan annuel de gestion des ressources humaines et dans le plan sectoriel annuel ou pluriannuel de formation, de perfectionnement et de recyclage des fonctionnaires et agents contractuels, adoptés au titre de l'année considérée, conformément aux procédures en vigueur ;
- la durée de la formation complémentaire ;
- la date du début de la formation complémentaire ;
- l'établissement qui assure la formation complémentaire ;
- la liste des fonctionnaires concernés par la formation complémentaire, selon le mode de promotion ;

Art. 4. — Une ampliation de l'arrêté, prévu ci-dessus, doit faire l'objet d'une notification aux services de la fonction publique, dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de sa signature.

Art. 5. — Les services de la fonction publique doivent émettre un avis de conformité dans un délai maximal de dix (10) jours, à compter de la date de réception de l'arrêté.

Art. 6. — Les fonctionnaires admis définitivement à l'examen professionnel ou au choix pour la formation complémentaire dans l'un des grades cités ci-dessus, sont astreints à suivre un cycle de formation complémentaire.

L'administration employeur informe les concernés de la date du début de la formation, par une convocation individuelle ou tout autre moyen approprié si nécessaire.

Art. 7. — Tout fonctionnaire, admis à suivre la formation complémentaire et n'ayant pas rejoint l'établissement de formation, dans un délai maximal de quinze (15) jours, à compter de la notification de la date du début de la formation, perd le droit au bénéfice de son admission à l'examen professionnel ou au choix.

Art. 8. — L'organisation de la formation complémentaire est assurée par l'université de la formation continue.

Art. 9. — La formation complémentaire est organisée sous forme alternée, elle comprend des cours théoriques, des conférences, des séminaires et un stage pratique.

Art. 10. — La durée de la formation complémentaire dans les grades cités ci-dessus est fixée comme suit :

— six (6) mois pour les grades d'enquêteur de la répression des fraudes et d'enquêteur de la concurrence et des enquêtes économiques ;

— neuf (9) mois pour les grades d'enquêteur principal en chef de la répression des fraudes et d'enquêteur principal en chef de la concurrence et des enquêtes économiques.

Art. 11. — Les programmes de la formation complémentaire aux grades prévus ci-dessus sont annexés au présent arrêté, dont le contenu est détaillé par l'établissement de formation concerné.

Art. 12. — L'encadrement et le suivi des fonctionnaires sont assurés par le corps enseignant de l'établissement de formation cité ci-dessus et/ou les cadres qualifiés des institutions et administrations publiques, durant la formation théorique et pratique.

Art. 13. — Les fonctionnaires effectuent avant la fin du cycle de la formation un stage pratique en relation avec leurs domaines d'activités dans les organismes employeurs sous tutelle du ministère du commerce, d'une durée de deux (2) mois, à l'issue duquel ils préparent un rapport de fin de stage pratique.

Art. 14. — L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe du contrôle pédagogique continu et comprend des examens périodiques concernant la partie théorique et pratique.

Art. 15. — Les fonctionnaires concernés par la formation complémentaire doivent élaborer un rapport ou un mémoire de fin de formation portant sur un thème en rapport avec les modules enseignés et prévus au programme.

Art. 16. — Le choix du sujet de mémoire s'effectue sous l'égide d'un encadreur désigné parmi le corps enseignant de l'établissement de formation et qui assure également le suivi de son élaboration.

Art 17. — Les modalités d'évaluation de la formation complémentaire, s'effectuent comme suit :

Pour les grades d'enquêteur de la répression des fraudes et d'enquêteur de la concurrence et des enquêtes économiques :

— la moyenne du contrôle pédagogique continu de l'ensemble des modules enseignés : coefficient 1 ;

— la note du stage pratique : coefficient 1 ;

— la note du rapport de fin de formation : coefficient 2.

Pour les grades d'enquêteur principal en chef de la répression des fraudes et d'enquêteur principal en chef de la concurrence et des enquêtes économiques :

— la moyenne du contrôle pédagogique continu de l'ensemble des modules enseignés : coefficient 1 ;

— la note du stage pratique : coefficient 1 ;

— la note de soutenance du mémoire : coefficient 2.

Art. 18. — Sont déclarés définitivement admis à la formation, les fonctionnaires ayant obtenu une moyenne générale égale au moins à 10 sur 20, par le jury de fin de formation.

Art. 19. — La liste des fonctionnaires ayant suivi avec succès le cycle de formation complémentaire est arrêté par le jury de fin de formation.

Art. 20. — Le jury de fin de formation, est composé :

— du directeur chargé des ressources humaines du ministère du commerce ou son représentant dûment habilité, président ;

— du directeur de l'établissement de formation concerné ou son représentant ;

— de deux (2) représentants du corps enseignant de l'établissement de formation concerné.

Une copie du procès-verbal d'admission définitive, est notifiée aux services de la fonction publique durant les huit (8) jours à compter de la date de sa signature.

Art. 21. — Au terme du cycle de la formation complémentaire, une attestation est délivrée par le directeur de l'établissement de formation concerné aux fonctionnaires admis définitivement sur la base du procès-verbal du jury de fin de formation.

Art. 22. — Les fonctionnaires déclarés définitivement admis au cycle de la formation complémentaire, sont promus dans les grades y afférents.

Art. 23. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Rabie Ethani 1433 correspondant au 20 mars 2012.

Le ministre
du commerce

Mustapha BENBADA

Pour le secrétaire général
du Gouvernement
et par délégation

*Le directeur général
de la fonction publique*

Belkacem BOUCHEMAL

ANNEXE 1

Programme de la formation complémentaire préalable à la promotion au grade d'enquêteur de la répression des fraudes.

1- Programme de formation théorique :

Durée quatre (4) mois.

N ^{os}	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
1	Statut particulier applicable aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée du commerce	16	1
2	Le cadre législatif et organisationnel relatif à la protection du consommateur et à la répression des fraudes	48	2
3	Techniques procédurales du contrôle et de la protection du consommateur	48	2
4	Rôle et mission du laboratoire dans la protection du consommateur	48	2
5	Techniques de communication	16	1
6	Rédaction administrative	16	1
7	Informatique	16	1
TOTAL		208	10

2- Stage pratique :

Durée deux (2) mois

Les fonctionnaires effectuent avant la fin du cycle de la formation complémentaire un stage pratique en relation avec leurs domaines d'activités dans les organismes employeurs sous tutelle du ministère du commerce, d'une durée de deux (2) mois, à l'issue duquel ils préparent un rapport de fin de stage pratique.

ANNEXE 2

Programme de la formation complémentaire préalable à la promotion au grade d'enquêteur principal en chef de la répression des fraudes

1- Programme de formation théorique :

Durée sept (7) mois

N ^{os}	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
1	Le cadre législatif et organisationnel relatif à la protection du consommateur et à la répression des fraudes	48	2
2	La loi sur la concurrence et la loi relative aux pratiques commerciales	48	1
3	Techniques procédurales du contrôle et de la protection du consommateur	48	2
4	Contrôle analytique : - prélèvement des échantillons et coordination avec les laboratoires - technique d'analyses	36	2
5	Techniques des enquêtes dans le domaine de la protection du consommateur	36	2
6	Techniques de communication	16	1
7	Rédaction administrative	16	1
8	Informatique	16	1
TOTAL		264	12

2- Stage pratique :

Durée deux (2) mois

Les fonctionnaires effectuent avant la fin du cycle de la formation complémentaire un stage pratique en relation avec leurs domaines d'activités dans les organismes employeurs sous tutelle du ministère du commerce, d'une durée de deux (2) mois, à l'issue duquel ils préparent un rapport de fin de stage pratique.

ANNEXE 3

Programme de la formation complémentaire préalable à la promotion au grade d'enquêteur de la concurrence et des enquêtes économiques

1- Programme de formation théorique :

Durée quatre (4) mois

N°s	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
1	Le statut particulier applicable aux fonctionnaires appartenant à l'administration chargée du commerce	16	1
2	Code de commerce	48	2
3	Règles applicables aux pratiques commerciales	48	2
4	Organisation des activités commerciales	48	2
5	Techniques de communication	16	1
6	Rédaction administrative	16	1
7	Informatique	16	1
TOTAL		208	10

2- Stage pratique :

Durée deux (2) mois

Les fonctionnaires effectuent avant la fin du cycle de la formation complémentaire un stage pratique en relation avec leurs domaines d'activités dans les organismes employeurs sous tutelle du ministère du commerce, d'une durée de deux (2) mois, à l'issue duquel ils préparent un rapport de fin de stage pratique.

ANNEXE 4

Programme de la formation complémentaire préalable à la promotion au grade d'enquêteur principal en chef de la concurrence et des enquêtes économiques.

1- Programme de formation théorique :

Durée sept (7) mois

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
1	Code du commerce	36	2
2	La loi relative aux règles applicable aux pratiques commerciales	48	2
3	La loi relative à l'organisation des activités commerciales	48	2
4	La loi sur la concurrence	48	2
5	Le nouveau plan comptable et financier	36	1
6	Techniques de communication	16	1
7	Rédaction administrative	16	1
8	Informatique	16	1
TOTAL		264	12

2- Programme du stage pratique d'une durée de deux (2) mois

Les fonctionnaires effectuent avant la fin du cycle de la formation complémentaire un stage pratique en relation avec leurs domaines d'activités dans les organismes employeurs sous tutelle du ministère du commerce, d'une durée de deux (2) mois, à l'issue duquel ils préparent un rapport de fin de stage pratique.

**MINISTERE DU TOURISME
ET DE L'ARTISANAT**

**Arrêté interministériel du 9 Rabie Ethani 1434
correspondant au 19 février 2013 fixant les
conditions et les modalités de déroulement du test
de qualification pour l'accès au titre d'artisan.**

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,

Le ministre de la formation et de l'enseignement
professionnels,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433
correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination
des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-145 du 23 Dhou El Hidja
1417 correspondant au 30 avril 1997, modifié, définissant
les qualifications professionnelles dans le secteur de
l'artisanat et des métiers, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 3 Dhou El Hidja 1421 correspondant au
26 février 2001 fixant le nombre, la composition, le
domaine de compétence et les règles d'organisation et de
fonctionnement des commissions techniques des
chambres de l'artisanat et des métiers ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de
l'article 3 du décret exécutif n° 97-145 du 23 Dhou
El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997, susvisé, le
présent arrêté a pour objet de fixer les conditions et les
modalités de déroulement du test de qualification pour
l'accès au titre d'artisan.

Art. 2. — Seules les personnes justifiant de l'exercice
d'une activité artisanale en qualité d'ouvrier artisan
pendant, au moins trois (3) années, peuvent postuler au
test de qualification ouvert et organisé par les chambres
d'artisanat et des métiers territorialement compétentes.

Art. 3. — Le test de qualification se déroule dans l'établissement de formation professionnelle désigné par le directeur chargé de la formation professionnelle de wilaya siège de la chambre de l'artisanat et des métiers ou dans tout autre lieu que cet établissement le juge approprié.

Art. 4. — Le nombre de sessions, le calendrier de déroulement des épreuves et les modes d'organisation sont fixés conjointement entre la chambre de l'artisanat et des métiers territorialement compétente et l'établissement de formation professionnelle cité à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Les demandes de candidatures pour le test de qualification accompagnées d'un dossier administratif, sont déposées au niveau de la chambre de l'artisanat et des métiers du lieu de résidence du candidat, ou du lieu d'exercice de son activité, le cas échéant.

Le dossier de candidature comporte les pièces suivantes :

— une demande manuscrite de participation signée par le candidat ;

— une copie légalisée d'un document attestant l'identité du candidat ;

— une copie certifiée conforme à l'original de l'attestation d'apprentissage ou d'un certificat justifiant l'aptitude professionnelle du candidat en qualité d'ouvrier artisan dans l'activité artisanale considérée ;

— une attestation ou certificat de travail justifiant de l'exercice de l'activité artisanale considérée, en qualité d'ouvrier artisan pendant au moins trois (3) années ;

— deux (2) photos d'identité du candidat ;

— une attestation d'affiliation à la sécurité sociale du candidat délivrée par les services compétents.

Art. 6. — La liste des candidats admis à participer au test de qualification est arrêtée par le directeur de la chambre de l'artisanat et des métiers et publiée par voie d'affichage et par tous moyens d'information et de communication.

Art. 7. — Le test de qualification comporte les épreuves suivantes :

a/ **Une épreuve pratique** : consiste en la réalisation, la réparation ou la restauration d'un produit ou la prestation d'un service dans le métier objet de l'épreuve.

Durée : selon la nature de l'objet de l'épreuve.

Coefficient : 3.

b/ **Une épreuve théorique (épreuve orale)** : consiste en un entretien devant un jury constitué à cet effet, et porte sur l'activité artisanale objet de l'épreuve.

Durée : 30 minutes.

Coefficient : 1.

Art. 8. — Est considéré admis au test de qualification tout candidat ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20.

Art. 9. — La liste des candidats définitivement admis est arrêtée par le jury dont la composition est fixée comme suit :

— le directeur de la chambre de l'artisanat et des métiers territorialement compétent, ou son représentant, président ;

— le directeur de la wilaya chargé de la formation professionnelle, ou son représentant, membre ;

— un enseignant de l'établissement de formation professionnelle en relation avec l'activité artisanale considérée, membre ;

— le président de la commission des qualifications, de la formation et de l'apprentissage de la chambre de l'artisanat et des métiers du lieu où se déroule le test de qualification, membre.

Art. 10. — les décisions prises par le jury donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux signés par l'ensemble des membres présents.

Art. 11. — Une attestation de réussite au test de qualification est délivrée par la chambre de l'artisanat et des métiers territorialement compétente aux candidats déclarés définitivement admis.

L'attestation de réussite citée à l'alinéa ci-dessus, dont le modèle est annexé au présent arrêté est signée conjointement par le directeur de la chambre de l'artisanat et des métiers territorialement compétent et par le directeur de l'établissement de formation professionnelle concerné, sur la base du procès-verbal de délibération définitive du jury prévu à l'article 10 susvisé.

Art. 12. — Les candidats déclarés définitivement admis au test de qualification accèdent au titre d'artisan.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rabie Ethani 1434 correspondant au 19 février 2013.

Le ministre du tourisme
et de l'Artisanat

Mohamed BENMERADI

Le ministre de la formation
et de l'enseignement
professionnels

Mohamed MEBARKI

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère du tourisme
et de l'artisanat

Ministère de la formation
et de l'enseignement professionnels

Wilaya :

La chambre de l'artisanat et des métiers :

L'établissement de formation professionnelle :

N° :

Attestation de réussite

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,

et le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

- vu le décret exécutif n° 97-145 du 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997, modifié, définissant les qualifications professionnelles dans le secteur de l'artisanat et des métiers,

- vu l'arrêté interministériel du correspondant au fixant les conditions et les modalités de déroulement du test de qualification pour l'accès au titre d'artisan,

- vu le procès-verbal de jury de délibération n° en date du :

est délivré à Mme/ Melle / Monsieur :

né (e) le : à

l'attestation de réussite au test de qualification dans l'activité :

date de déroulement du test :

Fait à :, Le

Le directeur de la chambre d'artisanat et des métiers

Le directeur de l'établissement de formation professionnelle

Il n'est délivré qu'une seule copie originale de cette attestation

**MINISTERE DE LA POSTE ET DES
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION
ET DE LA COMMUNICATION**

Arrêté du 2 Jomada El Oula 1433 correspondant au 25 mars 2012 portant institution de la commission sectorielle des marchés publics du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication et désignation de ses membres.

Le ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 142 bis du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, susvisé, il est institué une commission sectorielle des marchés publics auprès du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Art. 2. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont désignés conformément aux dispositions de l'article 152 bis, du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, susvisé, en qualité de membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication :

— M. Tayeb Kebbal, représentant du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication, président ;

— Melle Zahia Zekri, représentante du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication, vice-présidente ;

— Mme Aïcha Bouzidi et M. Sidali Zarif, représentants du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— M. Zoubir Khelifi et Melle Fatima Ould Ahmed, représentants du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— MM Ahmed Benkhokha et Nassim Menguellati, représentants du ministre des finances (direction générale du budget), respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— Mme Fadéla Hadjoudj et M. Mapalia Kheradouche, représentants du ministre des finances (direction générale de la comptabilité), respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— Mmes Ghania Ouchait et Sihem Bouti, représentantes du ministre du commerce, respectivement membre titulaire et membre suppléant.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Jomada El Oula 1433 correspondant au 25 mars 2012.

Moussa BENHAMADI.

-----★-----

Arrêté du 4 Jomada El Oula 1433 correspondant au 27 mars 2012 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'institut national de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Par arrêté du 4 Jomada El Oula 1433 correspondant au 27 mars 2012, Mmes et MM dont les noms suivent sont désignés, en application des dispositions de l'article 9 du décret n° 85-243 du 16 Moharram 1406 correspondant au 1er octobre 1985 portant statut-type des instituts nationaux de formation supérieure et l'article 2 du décret exécutif n° 07-07 du 19 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 8 janvier 2007, érigeant l'école nationale des postes et télécommunications, en institut national de formation supérieure, membres du conseil d'orientation de l'institut national de la poste et des technologies de l'information et de la communication :

— Hatem Hocini, représentant du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication, Président ;

— Mohamed El Aid Kadri, représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

— Mohamed Abd Elhak, représentant du ministre de la défense nationale ;

— Nacer Eddine Rihani, représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

— Oudie Hasni, représentante du ministre de l'éducation nationale ;

— Abdelaziz Alwalia, représentant du ministre des finances ;

— Khadidja Mbarek, représentante du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

— Linda Kahlouche, représentante du ministre des affaires étrangères ;

— Chouki Mesbah, représentant du ministre des transports ;

— Saïd Mchouek, représentant du ministre chargé de la communication ;

— Mustapha Moudjadj, représentant du ministre de la justice, garde des sceaux ;

— Nadjia Thamoud, représentante du directeur général de la fonction publique ;

— Fatma Zohra Allam, présidente du conseil pédagogique de l'institut ;

— Ammar Boukrara, représentant élu du corps enseignant permanent de l'institut ;

— Mehrez Benhala, représentant élu des personnels administratifs et techniques de l'institut ;

— Linda Oulbsir, représentante élue des étudiants.